

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 11 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA  
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

---

**MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (CST)***

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0751](#), p. 10 et 13;
  - (ii) Décision [D-2022-101](#), p. 7.

**Préambule :**

(i) Énergir propose de modifier l'article 13.1.5.2 des CST par rapport au texte approuvé dans la décision D-2022-084. Elle propose également d'ajouter une modalité permettant d'ajuster l'OMA dans le cas où un client participait à un programme d'efficacité énergétique, soit l'article 13.1.5.3. Elle ne propose pas d'autre modification aux articles pour lesquels elle a demandé le report de l'entrée en vigueur par rapport à celles approuvées dans la décision D-2022-084 de la Régie.

« Énergir demande à la Régie de :

- [...]
- *fixer l'entrée en vigueur des modifications aux articles des Conditions de service et tarif identifiés au tableau 1 de la section 4 du présent document telles qu'elles ont été approuvées par la décision D-2022-084, sous réserve de la modification soumise relativement à l'article 13.1.5.2 des CST, et de l'article 13.1.5.3 des CST, au 1<sup>er</sup> octobre 2024* ».

[nous soulignons]

(ii) « [18] La Régie est d'avis que la version à jour des CST déposée en suivi de la décision D-2022-084 est conforme aux modifications approuvées dans cette décision. À cet effet, elle note la précision apportée au nouvel article 13.1.5 en lien avec la capacité de pointe hivernale. En conséquence, elle approuve le texte des CST dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-0716 et B-0717 ». [Note de bas de page omise]

**Demande :**

- 1.1. La Régie comprend que le texte final des articles pour lesquels Énergir a demandé le report de l'entrée en vigueur est le texte approuvé par la décision D-2022-101, selon la référence (ii) et non pas la décision D-2022-084 mentionné en référence (i). Veuillez confirmer.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0716](#), p. 56, article 13.1.5;
  - (ii) Pièce [B-0751](#), p. 4;
  - (iii) [CST](#) en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023, p. 58, article 14.2.4.

**Préambule :**

- (i) « La demande de capacité de pointe hivernale est déterminée de la façon suivante :
- Pour les clients au service de transport du distributeur, il s'agit de la plus élevée entre la pointe quotidienne hivernale réelle de l'année précédente, la pointe quotidienne hivernale prévue de l'année précédente ou la pointe quotidienne hivernale prévue de la prochaine année;
  - Pour les clients qui fournissent leur service de transport, il s'agit de la plus élevée entre la pointe quotidienne hivernale réelle de l'année précédente, la pointe quotidienne hivernale prévue de l'année précédente ou la pointe quotidienne hivernale prévue de la prochaine année, à laquelle est soustraite la moyenne quotidienne réelle ou prévue ».
- (ii) Pour les clients au service de transport d'Énergir, la formule de l'OMA applicable (prévue à l'article 13.1.5 des CST) est la suivante :

$$OMA_t (\$) = (\text{Prix } T_t \times \text{Volume annuel pointe} \times 75 \%)$$

Où **Prix  $T_t$**  = prix de transport du service d'Énergir à l'année t;

**Volume annuel de pointe** =  $P \times 365$ ;

**P** = Max (Pointe réelle t-1; Pointe prévue t-1; Pointe prévue t).

En note de bas de page, Énergir indique que pour les clients fournissant leur propre transport, la formule applicable est légèrement différente et se retrouve à la section 2.6.2 de la pièce [B-0696](#), soit :

$$OMA_t (\$) = (\text{Prix } T_t \times \text{Volume annuel pointe} \times 75 \%)$$

Où **Prix  $T_t$**  = prix de transport du service d'Énergir à l'année t;

**Volume annuel de pointe** =  $(P-A) \times 365$ ;

**P – A** = Max (Pointe réelle t-1 – Consommation moyenne réelle t-1 ; Pointe prévue t-1 – Consommation moyenne prévue t-1; Pointe prévue t – Consommation moyenne prévue t).

- (iii) Pour les clients au tarif  $D_1$ , l'OMA est prévue à l'article 14.2.4 des CST. Les formules permettant de déterminer l'OMA sont présentées.

**Demande :**

- 2.1. La Régie constate que les formules pour déterminer l'OMA applicable pour les clients au tarif D<sub>1</sub> sont utiles aux fins de compréhension du calcul. Pour l'OMA présentée dans la section équilibrage et prévue à l'article 13.1.5 des CST, veuillez indiquer s'il serait possible d'inclure les formules présentées en référence (ii) au texte approuvé de la référence (i).

Le cas échéant, veuillez déposer une mise à jour du texte de l'article 13.1.5 dans son intégralité, incluant les modifications proposées.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0752](#);
  - (ii) Pièce [B-0751](#), p. 10 et 11;
  - (iii) [CST](#) en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023, p. 48 et 64;
  - (iv) Pièce [B-0716](#), p. 56, article 13.1.5;
  - (v) Pièce [B-0716](#), p. 68, article 14.4.3.

**Préambule :**

(i) « *Énergir rappelle également que les clients au tarif D<sub>5</sub> sont actuellement soumis à l'OMA en transport (art. 12.1.3.1). L'OMA proposée au présent dossier ne fera donc seulement que se substituer à celle-ci* ».

(ii) Pour la facturation du revenu déficitaire prévue à l'article 13.1.5.2 des CST, Énergir propose de remplacer l'année contractuelle par l'année tarifaire. Énergir propose également, à l'article 13.1.5.3 des CST, des modalités pour réviser l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique.

(iii) Selon l'article 12.1.3.1 des CST en vigueur, l'OMA applicable aux clients aux tarifs de distribution D<sub>1</sub> et D<sub>5</sub> est celle convenue au service de distribution. Pour les clients au tarif D<sub>5</sub>, l'OMA est prévue à l'article 14.4.3 des CST.

(iv) Dans l'article 13.1.5 des CST approuvé par la décision D-2022-101 mais dont l'entrée en vigueur est reportée de la référence (iv), il n'y pas de distinction selon le service de distribution du client, comme c'est le cas pour l'article 12.1.3.1 actuel (référence iii). Ainsi, l'OMA prévue à l'article 13.1.5 s'applique à tout client rencontrant les critères d'admissibilité.

(v) Dans les modifications aux CST approuvées par la décision D-2022-101 et dont l'entrée en vigueur est reportée, la Régie note que l'OMA prévue à l'article 14.4.3 pour les clients au tarif D<sub>5</sub> restera en vigueur considérant que le texte n'est pas supprimé. De plus, l'OMA est établie sur la base des volumes de l'année contractuelle.

**Demandes :**

- 3.1. Selon la référence (i), l'OMA proposée au présent dossier ne fera que substituer celle prévue à l'article 12.1.3.1. Considérant qu'en référence (iii), l'article 12.1.3.1 renvoie à l'article 14.4.3 pour les clients au tarif D<sub>5</sub>, doit-on conclure que l'article 13.1.5 se substitue également à l'article 14.4.3 ?

Dans l'affirmative, veuillez préciser les modifications présentées dans la pièce B-0716 (référence (iv) et (v)) qui permettent d'arriver à cette conclusion. Le cas échéant, veuillez proposer les modifications aux CST requises et déposer une mise à jour de la pièce B-0716.

- 3.2. Dans le cas où l'article 14.4.3 des CST est maintenu, veuillez commenter l'utilisation de l'année contractuelle en référence (v) considérant que l'année contractuelle est remplacée par l'année tarifaire en référence (ii).
- 3.3. Pour un client en combinaison tarifaire D<sub>4</sub>-D<sub>5</sub>, veuillez présenter un exemple d'application des articles 13.1.5 et 14.4.3 pour l'établissement des OMA et du revenu déficitaire à facturer à la fin de l'année tarifaire t.

Pour ce même client, veuillez présenter un exemple de modification des OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique au courant de l'année tarifaire t + 1, en application des articles 13.1.5.3 et 14.4.3.3.2.